

Revendications de la CGAS relatives à la situation à l'aéroport

1. Cadre de protection des travailleurs

1.1. Principe

L'aéroport doit être régi par un cadre définissant les conditions de travail pour l'entier des employés du site aéroportuaire. Selon l'analyse juridique en cours, les syndicats privilégieront soit : a) une concession pour chaque entreprise œuvrant sur le site aéroportuaire, b) une CCT de branche étendue, c) des dispositions à intégrer dans la loi sur l'aéroport (LAIG), d) un régime contractuel du type de celui qui est appliqué aux entreprises privées soumissionnant à la Ville de Genève.

1.2. Contenu

Le cadre retenu devra garantir les règles définissant l'entier des conditions de travail pour la totalité du personnel de l'aéroport, et ce quel que soit le type de contrat (CDI, CDD, temps plein, temps partiel, fixes, auxiliaires, intérimaires). Il devra également fixer un quota maximum précis de personnel intérimaire par entreprise.

1.3. Implication de Genève Aéroport

Genève Aéroport apportera son aide afin de faciliter la mise en place de ce cadre et permettre aux entreprises de l'appliquer, y compris si nécessaire par des soutiens financiers pour la période de mise en place.

2. Organes sociaux

2.1. Groupe de suivi quadripartite sur les conditions de travail

Un groupe de suivi composé des syndicats, des organisations patronales, de la direction de l'aéroport ainsi que du DES est institué pour mettre en place le cadre de protection des travailleurs et assurer son bon fonctionnement.

2.2. Commission paritaire aéroport

Une commission paritaire négociera le contenu des conditions de travail inscrites dans le cadre choisi. Elle sera composée à parts égales de représentants des employeurs et de représentants des employés concernés, accompagnés de leurs syndicats. Chaque secteur particulier de l'aéroport devra y être représenté. Les syndicats y siègeront selon une clef de répartition qu'ils définiront entre eux et qui tiendra compte à la fois de la représentation de chaque secteur et de la représentativité de chaque syndicat par secteur.

3. Reconnaissance des droits syndicaux

3.1. Libre accès des syndicats aux lieux de travail

Genève Aéroport doit, conformément à l'article 36.3 de la Constitution genevoise, donner accès aux syndicats de la CGAS aux lieux de travail, y compris sur le tarmac et dans la zone free port. La présence des syndicats lors de mouvements de grève ne doit pas être empêchée.

3.2. Panneaux d'affichage

Genève Aéroport doit garantir la présence de panneaux d'affichages syndicaux bien visibles pour le personnel, et ceci dans chacune des entreprises présentes sur le site de l'aéroport.

3.3. Locaux syndicaux

Genève Aéroport doit garantir un local syndical équipé dans chacune des grandes entreprises présentes sur le site de l'aéroport. Pour les petites entreprises n'ayant pas de locaux en suffisance, Genève Aéroport doit mettre à disposition un local syndical équipé dans chacun des principaux bâtiments de l'aéroport, et ce y compris dans ceux qui se trouvent sur le tarmac.

4. Contrôle des conditions de travail

4.1. Engagement d'un inspecteur du travail pour le site de l'aéroport

Cet inspecteur sera en charge de veiller aux conditions salariales et de travail dans les entreprises du site, selon le cadre défini sous point 1. Il aura pour tâche de

dénoncer chaque irrégularité aux organes prévus sous point 2, qui infligeront au contrevenant les sanctions applicables selon le dispositif prévu.

5. Lutte contre la sous-enchère salariale

5.1. Période transitoire

Jusqu'à ce que le dispositif de protection des travailleurs soit en place, Genève Aéroport doit inciter les employeurs de l'aéroport à signer un contrat reprenant le contenu du présent document, en faisant connaître publiquement la liste des entreprises qui s'y seront engagées.

5.2. Ré-internalisation de certaines tâches

Genève Aéroport doit ré-internaliser les tâches générales aéroportuaires qu'elle a donné à sous-traiter, notamment pour tout ce qui concerne les domaines de la sécurité et du nettoyage.

5.3. Développement d'un acteur public de handling et catering

Genève Aéroport doit développer sa propre activité dans les principaux domaines aéroportuaires, tels que le handling ou le catering, de sorte de promouvoir des conditions de travail décente pour l'ensemble des acteurs.

5.4. Reprise du personnel sans péjoration des conditions de travail en cas de transfert de mandat ou de client

En cas de transfert de mandat ou de client, Genève Aéroport doit garantir la reprise du personnel sans péjoration des conditions de travail.

5.5. Plus de salaires au-dessous des 4'000 francs sur le site de l'aéroport de Genève

Genève Aéroport doit garantir la suppression des salaires indécents sur son site : plus de conditions de travail au-dessous de 4'000 francs par mois.